

## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 13 septembre 2019

**3<sup>ème</sup> Commission**

N° CP-2019-8-3-3

**Service instructeur**

DIR - Direction des routes

**Service consulté**

### **CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE HORBOURG-WIHR ET ARTZENHEIM MARCHE N° 120/08 ATTRIBUE A LA SOCIETE COLAS NORD EST S.A.**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider le protocole transactionnel entre le Département et la société COLAS NORD-EST, d'autoriser la Présidente à le signer et de permettre ainsi de mettre un terme au litige opposant le Département à cette société, dans le cadre de l'aménagement, en 2009, de l'itinéraire cyclable reliant les communes de HORBOURG-WIHR et d'ARTZENHEIM, en site propre le long des berges du canal de COLMAR.

Ce protocole transactionnel prévoit la perception d'une indemnité de 188 566,45 €TTC versée par l'entreprise de travaux au titre du préjudice subi par le Département en raison de la dégradation précoce et des multiples déformations de la couche de roulement, constatées dès les premières années de mise en service de l'itinéraire cyclable.

#### **1) RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHE**

Le marché N°120/08 concernait l'aménagement d'un itinéraire cyclable bidirectionnel en site propre reliant les communes de HORBOURG-WIHR et d'ARTZENHEIM, d'une longueur de 13 381 mètres le long des berges du Canal de COLMAR, et comportait :

- une tranche ferme d'un montant de 884 153,90 € HT soit 1 057 448,06 € TTC ;
  - une tranche conditionnelle d'un montant de 675 736,90 € HT soit 808 181,33 € TTC.
- Soit un total de 1 559 890,80 € HT ou 1 865 629,39 € TTC.

Ce marché avait été notifié à la Société COLAS NORD-EST le 25 mars 2008.

La variante à la solution de base, présentée par le titulaire dans son offre, avait été intégrée, à savoir, pour la réalisation de la couche de roulement, la mise en œuvre d'un « VEGECOL 0/6 » de 5 cm (en lieu et place d'un béton bitumeux semi-grenu (BBSG 0/10) d'une épaisseur de 6 cm). Cette solution devait être dimensionnée pour une durée de service de la chaussée de 20 ans.

#### **A) Déroulement des travaux :**

Tranche ferme : Section Horbourg-Wihr - Muntzenheim.

Les travaux de la tranche ferme ont démarré à compter du 16 juin 2008. Ils ont été réceptionnés en date du 29 juin.

Le délai d'affermissement entre les 2 tranches de travaux était de 6 mois. La tranche conditionnelle a été notifiée par le pouvoir adjudicateur le 20 août 2008.

Tranche conditionnelle n°1 : Section Muntzenheim - Artzenheim.

Les travaux de la tranche conditionnelle ont démarré à compter du 25 août 2008 et ils ont été réceptionnés en date du 08 septembre 2009.

#### **B) Rappel administratif de l'opération :**

Durant ce marché, un avenant a été passé avec la société COLAS NORD-EST pour la prolongation du délai d'exécution de 3 semaines, l'introduction de onze prix nouveaux et l'augmentation de la masse des travaux décomposée comme suit :

- Tranche ferme : 89 155,43 € HT ;
- Tranche conditionnelle : 114 879,05 € HT.

Le décompte général avait été arrêté au montant de 1 763 409,23 € HT (972 904,53 € HT pour la tranche ferme et 790 504,70 € HT pour la tranche conditionnelle) soit 2 109 037,44 € TTC hors actualisation des prix (TVA à 19,6%).

## **II) PROCEDURE D'INDEMNISATION DE LA COLLECTIVITE**

#### **A) La constatation des désordres :**

A l'automne 2011, soit à peine deux ans après la réception des travaux, le Département a constaté des dégradations très prématurées de la couche de roulement de l'itinéraire cyclable : des fissurations transversales, des fissurations longitudinales et faïençages en rive et des dégradations avancées de la couche de roulement sur une section de 30 ml environ au droit de MUNTZENHEIM.

De multiples échanges ont eu lieu et la société a consenti à apporter des solutions correctrices notamment par la mise en œuvre d'un « sealastic » pour régler le problème du VEGECOL sous le seul marquage au sol, ainsi que la mise en place d'un nouveau marquage en 2014.

Toutefois, la société estimait que les désordres qui n'avaient pas été traités ne concernaient que la couche superficielle de la piste cyclable, que ces fissurations transversales ne nécessitaient que de simples pontages et que cette opération ne serait pas réalisée par l'entreprise au titre de sa garantie décennale mais dans le cadre d'une demande classique de travaux d'entretien, sous-entendu, avec rémunération spécifique.

A l'appui d'un nouveau rapport photographique montrant chaque désordre corrigé et les désordres encore existants, localisés sur un plan, et d'un rapport du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sollicité en avril 2017, le Département a cherché une solution amiable au litige avec la société, qui n'a pas abouti.

## **B) L'expertise judiciaire :**

Considérant que la responsabilité de la Société COLAS NORD EST pouvait être engagée dans la survenance des désordres qui, depuis moins de 10 ans, impactaient l'ouvrage du Département au point de compromettre sa solidité et de le rendre impropre à sa destination, fondée sur sa participation exclusive à la réalisation de l'itinéraire cyclable, et notamment au choix des produits utilisés pour réaliser la couche de roulement, le Département a saisi, le 1<sup>er</sup> mars 2018, le Tribunal administratif de Strasbourg en vue de la désignation d'un expert chargé de constater les désordres, d'en préciser la nature et d'établir les responsabilités.

Les opérations d'expertise se sont déroulées entre le 28 juin 2018, date de réunion d'expertise, et le 12 mars 2019, date de remise du rapport d'expertise.

Dans son rapport final, après avoir énuméré que « 65 % du linéaire est affecté par des désordres d'arrachage, pelade, désenrobage, alors que 46,5 % du linéaire présente du faïençage » et, concernant les désordres de structure, que « 31 % du linéaire est affecté par des déformations de rive », ces déformations traduisant « une faiblesse structurelle localisée due à une insuffisance de compactage des matériaux de couche de forme », l'expert a indiqué que « ces signes d'usure prématurée sont dus à une inadéquation de la solution proposée par COLAS NORD EST au regard de la situation en bord de canal (alternance de soleil et de zones ombragées), et au climat de cette région qui peut s'avérer très rigoureux (comme à l'hiver 2009-2010). Il est rappelé ici que la structure réalisée était prévue pour une durée de 20 ans » et que « au regard des dégradations constatées, le phénomène de dégradation ne peut que s'accroître par pénétration d'eau dans la structure (il en résulte une nécessité urgente de renouveler la couche de roulement de cette piste cyclable) ».

Concernant les solutions techniques de réparation, l'expert a indiqué :

*« toute solution technique n'éliminant pas le matériau à base de VEGECOL me paraît être à proscrire.*

*Il s'ensuit une nécessité de raboter le revêtement en place, voire d'approfondir le rabotage sur les zones de rives déformées (entre 3 et 6 cm).*

*Après réparation des zones de rives affaissées, de réaliser une couche de roulement en Béton Bitumineux traditionnel sur une épaisseur de 5 cm (100 kg / m<sup>2</sup>).*

*Cette solution de réparation peut ne concerner que les 65 % de linéaire identifié par le rapport de la société VECTRA, les autres zones (35 % du linéaire) pouvant être simplement recouvertes d'un Enduit Coulé à Froid (ECF), avec cependant l'inconvénient d'un « patchwork » de surfaces différentes nuisant à l'esthétique de l'ensemble de l'ouvrage.*

*Il convient par ailleurs de traiter les affaissements de rive sur une largeur de 40 cm, soit par rabotage complémentaire et épaissement de la couche de roulement (pour les zones d'affaissement comprises entre 15 et 30 mm - soit 3 560 m), soit par rabotage complémentaire jusqu'à 8 cm et mise en œuvre d'une grave émulsion sur la même épaisseur (pour les zones d'affaissement au-delà de 30 mm - soit 230 m). »*

Enfin, concernant l'aspect financier des solutions correctrices, l'expert a conclu :

*« La solution proposée par COLAS NORD EST, portant sur la totalité du linéaire, sans recours à la technique des Enrobés Coulés à Froid (ECF) évoquée dans le prérapport, **le montant à prendre en compte est donc de 395 028,00 € TTC (TVA à 20 %).***

*Considérant par ailleurs qu'il s'est écoulé un délai de 11 ans entre la réalisation en 2008 et la réparation à réaliser en 2019, sur une durée de vie annoncée de 20 ans, le Maître de l'ouvrage doit assumer la proportion de 11/20<sup>èmes</sup> de cette évaluation soit **217 265,40 € TTC.** »*

### **C) Acceptation de la société**

Par courrier du 17 avril 2019, le Département a proposé à la société COLAS NORD-EST le règlement amiable du litige sur la base des conclusions du rapport d'expertise du 12 mars 2019, à savoir, le versement :

- d'une indemnité de 177 762,60 € TTC représentant la part à la charge de la Société COLAS NORD-EST au titre du préjudice principal du Département, telle qu'estimée par l'expert, soit le montant estimé des solutions correctrices de 395 028 € TTC, minoré du montant de 217 265,40 € TTC, valorisant l'utilisation de l'ouvrage depuis sa mise en service,
- du montant de 5 175, 85 € TTC au titre des frais d'expertise pris en charge par le Département,
- du montant de 5 628 € TTC au titre du diagnostic réalisé par la Société VECTRA en cours de procédure d'expertise et préfinancé par le Département,

portant le total à 188 566,45 € à verser au Département par la Société COLAS NORD-EST ou son assureur.

Par courrier du 12 juin 2019, le Chef de l'Agence du Haut-Rhin de la Société a formulé son accord sur la solution transactionnelle consistant au versement, par la société ou son assureur, d'une indemnité d'un montant total de 188 566,45 €TTC, laissant ainsi au Département la charge des 217 265,40 € TTC constituant le solde du coût des mesures correctives exposées par l'expert.

### **III) CONCLUSION :**

Afin de s'affranchir d'une issue contentieuse au litige, de mettre fin au différend qui oppose le Département à la société COLAS NORD-EST et compte tenu de l'accord de principe formulé par celle-ci sur le montant de l'indemnité qu'elle doit nous verser, je vous propose de bien vouloir :

- ❖ approuver le protocole transactionnel, joint au présent rapport, par lequel les deux parties considèrent le versement effectif de la somme de 188 566,45 €TTC comme solde de tout compte de leurs relations contractuelles ou extra-contractuelles au titre de l'opération et, d'autre part, par lequel le Département renonce expressément à toute autre prétention indemnitaire et à toute procédure d'arbitrage ou action contentieuse au titre du règlement de ce litige, à compter du versement de cette indemnité ;

❖ m'autoriser à signer ce protocole transactionnel avec la Société COLAS NORD-EST.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT